



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-123

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2021-06-28-00031 - Avis de renouvellements d'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique intervenus au 28 juin 2021 pour les départements de la Charente, du Lot-et-Garonne et des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 9
R75-2021-07-02-00005 - Avis de renouvellements tacites d'autorisations d'activité de soins de médecine intervenus au 2 juillet 2021 pour le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 12
R75-2021-06-25-00013 - Avis de renouvellements tacites d'autorisations d'activité de soins de médecine intervenus au 25 juin 2021 pour les départements de la Charente-Maritime et de la Vienne (2 pages)	Page 15
R75-2021-07-28-00001 - Décision n° 2021-066 du 28 juillet portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 tesla implanté sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac et délivrée au GIE GIMPA à Agen (47) (3 pages)	Page 18
R75-2021-07-28-00002 - Décision n° 2021-067 du 28 juillet portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) ostéo-articulaire, implanté sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac et délivrée au GIE GIMPA à Agen (47) (3 pages)	Page 22

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2021-06-24-00007 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOUSSEN Francois (64) (2 pages)	Page 26
R75-2021-06-01-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GETTEN Vincent (40) (2 pages)	Page 29
R75-2021-06-09-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AIGUILLON Kevin (17) (2 pages)	Page 32
R75-2021-06-30-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAYOU Delphine (17) (2 pages)	Page 35
R75-2021-06-30-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUQUET Xavier (17) (2 pages)	Page 38
R75-2021-06-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURSIER Angelique (17) (2 pages)	Page 41
R75-2021-06-30-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURSIER Eric 265 (17) (2 pages)	Page 44

R75-2021-06-30-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURSIER Eric 266 (17) (2 pages)	Page 47
R75-2021-06-30-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURSIER Eric 267 (17) (2 pages)	Page 50
R75-2021-06-30-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURSIER Eric 268 (17) (2 pages)	Page 53
R75-2021-06-30-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUTET David (17) (2 pages)	Page 56
R75-2021-06-08-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CABALLE Fanny (64) (2 pages)	Page 59
R75-2021-06-18-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAMET Elena (64) (2 pages)	Page 62
R75-2021-06-28-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZAUBIEILH Thierry (40) (2 pages)	Page 65
R75-2021-06-09-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEVILLON Christophe 170 (17) (2 pages)	Page 68
R75-2021-06-09-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEVILLON Christophe 171 (17) (2 pages)	Page 71
R75-2021-06-09-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHOLLET Romaric (17) (2 pages)	Page 74
R75-2021-06-17-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLERCY Arnaud (17) (2 pages)	Page 77
R75-2021-06-28-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUPEAU Augustin (17) (3 pages)	Page 80
R75-2021-06-14-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARMAGNAC Lionel (40) (2 pages)	Page 84
R75-2021-06-18-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ABEILLES ET EQUI LIBRES (64) (2 pages)	Page 87
R75-2021-06-09-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANDRE (17) (2 pages)	Page 90

R75-2021-06-18-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERGEROO (64) (2 pages)	Page 93
R75-2021-06-14-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERNADINE (40) (2 pages)	Page 96
R75-2021-06-09-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERTHELOT PATRICK (17) (2 pages)	Page 99
R75-2021-06-08-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIAK INBIDO (64) (2 pages)	Page 102
R75-2021-06-21-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAP DE COSTE (40) (2 pages)	Page 105
R75-2021-06-30-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHEPNIERS (17) (2 pages)	Page 108
R75-2021-06-01-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BAQUE (40) (2 pages)	Page 111
R75-2021-06-01-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CARRATAI (40) (2 pages)	Page 114
R75-2021-06-14-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAGORCE (40) (2 pages)	Page 117
R75-2021-06-21-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TRAOUQUET (40) (2 pages)	Page 120
R75-2021-06-07-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ERABLES (64) (2 pages)	Page 123
R75-2021-06-07-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GAVE (64) (2 pages)	Page 126
R75-2021-06-14-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LABOURAN (40) (2 pages)	Page 129
R75-2021-06-28-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU SAPIN BLEU (40) (2 pages)	Page 132
R75-2021-06-14-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUBOUT RIQUET (40) (2 pages)	Page 135

R75-2021-06-28-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUCASSE AU PEYRA (40) (2 pages)	Page 138
R75-2021-06-10-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESCLOUPE (64) (2 pages)	Page 141
R75-2021-06-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GENEAU (17) (2 pages)	Page 144
R75-2021-06-08-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOURGOUSSA (64) (2 pages)	Page 147
R75-2021-06-29-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GRATADOUX BOURGADE (17) (3 pages)	Page 150
R75-2021-06-30-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILBAUD (17) (2 pages)	Page 154
R75-2021-06-28-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEANTIBAT (40) (2 pages)	Page 157
R75-2021-06-17-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L IMPASSE DES ABREUVOIRS (17) (2 pages)	Page 160
R75-2021-06-09-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABAUDRIERE (17) (2 pages)	Page 163
R75-2021-06-07-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACADEE (64) (2 pages)	Page 166
R75-2021-06-17-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BUSQUIN (17) (2 pages)	Page 169
R75-2021-06-30-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DE TETAUD (17) (2 pages)	Page 172
R75-2021-06-09-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE VIEUX MOULIN (17) (2 pages)	Page 175
R75-2021-06-09-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES COTEAUX DE LOIRE (17) (2 pages)	Page 178
R75-2021-06-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES COTEAUX DU SAP (17) (2 pages)	Page 181
R75-2021-06-28-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES VIEUX CHENES (17) (2 pages)	Page 184

R75-2021-06-28-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MONPLAISIR (40) (2 pages)	Page 187
R75-2021-06-14-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAYRET (40) (2 pages)	Page 190
R75-2021-06-01-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEYRAS (64) (2 pages)	Page 193
R75-2021-06-09-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PINSON PHILIPPE (17) (2 pages)	Page 196
R75-2021-06-14-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRIM'ALLIANCE (40) (2 pages)	Page 199
R75-2021-06-01-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PYS (64) (2 pages)	Page 202
R75-2021-06-01-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RENAUD Laurent (17) (2 pages)	Page 205
R75-2021-06-30-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUZILLE (17) (2 pages)	Page 208
R75-2021-06-28-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VINCENT (17) (2 pages)	Page 211
R75-2021-06-01-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHEVERRY Jean Philippe (64) (2 pages)	Page 214
R75-2021-06-30-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FEDON Pierre (17) (2 pages)	Page 217
R75-2021-06-09-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABORIT Vincent (17) (2 pages)	Page 220
R75-2021-06-07-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ATELIER CAPRIN (17) (3 pages)	Page 223
R75-2021-06-07-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CASTANCHOA FRERES (64) (2 pages)	Page 227
R75-2021-06-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L ABBAYE (17) (2 pages)	Page 230
R75-2021-06-09-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FONTONNIERE (17) (2 pages)	Page 233

R75-2021-06-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE SAINT CHRISTOPHE (17) (2 pages)	Page 236
R75-2021-06-17-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MERIT (17) (2 pages)	Page 239
R75-2021-06-08-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ZIHIGA (64) (2 pages)	Page 242
R75-2021-06-21-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAILLET Cyrille (40) (2 pages)	Page 245
R75-2021-06-08-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARICOIX Michel (64) (2 pages)	Page 248
R75-2021-06-01-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GASPARINI Guillaume (64) (2 pages)	Page 251
R75-2021-06-18-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA DES CONSORTS LUCIEN DRION (64) (2 pages)	Page 254
R75-2021-06-14-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GONI Celine (40) (2 pages)	Page 257
R75-2021-06-09-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GORICHON Mathieu (17) (2 pages)	Page 260
R75-2021-06-09-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HENRY Antoine (17) (2 pages)	Page 263
R75-2021-06-30-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HERMINEAUD Yoann (17) (2 pages)	Page 266
R75-2021-06-07-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CUYALA (64) (2 pages)	Page 269
R75-2021-06-29-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TILLEULS (17) (3 pages)	Page 272
R75-2021-06-07-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PELLERAUD (17) (3 pages)	Page 276
R75-2021-06-17-00031 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AFP ARROSSA (64) (2 pages)	Page 280
R75-2021-06-07-00013 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELUSARO (64) (2 pages)	Page 283

## **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux**

R75-2021-07-26-00002 - Arrêté du 26 juillet 2021 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Bordeaux pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique. (2 pages) Page 286

## **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2021-07-20-00003 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame ABEDDINE Fatima (1 page) Page 289

R75-2021-07-20-00002 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame ANDRE Catherine (1 page) Page 291

R75-2021-07-20-00019 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame ANTHONIOZ Françoise (1 page) Page 293

R75-2021-07-20-00018 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame DESSANE Michèle-Claire (1 page) Page 295

R75-2021-07-20-00017 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame ESCOUSSE Marie-France (2 pages) Page 297

R75-2021-07-20-00016 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame FEUILLERAT Emilie (1 page) Page 300

R75-2021-07-20-00015 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame GADET Elisabeth (2 pages) Page 302

R75-2021-07-20-00014 - Arrêté de subdélégation de signature à Mesdames GADET Hélène et FEUILLERAT Emilie (1 page) Page 305

## **SGAMI SUD OUEST / Secrétariat du SGA**

R75-2021-07-21-00007 - Arrêté du 21 juillet 2021 fixant la composition de la commission de sélection de recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la CNOI, pour le ressort de la zone de défense sud-ouest session 2021 (2 pages) Page 307

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-28-00031

Avis de renouvellements d'autorisation  
d'exploiter des installations de chirurgie  
esthétique intervenus au 28 juin 2021 pour les  
départements de la Charente, du Lot-et-Garonne  
et des Deux-Sèvres

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins  
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

---

***Renouvellement tacite d'autorisation  
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE  
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 28 juin 2021 pour les départements de la Charente, du Lot-et-Garonne et des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2021

  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

**Samuel PRATIARTY**

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION  
INTERVENUS au 28 juin 2021**

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS Clinique de Cognac, 71 avenue d'Angoulême, 16100 Châteaubernard, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 avril 2021** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 160000212  
FINESS ET : 160000279

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS Clinique Saint-Joseph, 51 avenue du Président Wilson, 16000 Angoulême, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 avril 2021** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 160000204  
FINESS ET : 160000170

3. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SA Centre Clinical, 2 chemin de Fregeneuil, 16800 Soyaux, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 mai 2021** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 160001632  
FINESS ET : 160013207

➤ DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

4 L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Dr et Madame Delmas, 47000 Agen, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 juin 2021** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 470014069  
FINESS ET : 470000027

➤ DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS Polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, BP 182, 79006 Niort Cedex, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 mai 2021** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 790001242  
FINESS ET : 790000948

~ ~ ~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00005

Avis de renouvellements tacites d'autorisations  
d'activité de soins de médecine intervenus au 2  
juillet 2021 pour le département des  
Pyrénées-Atlantiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins  
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

---

**AVIS DE RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION  
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins de médecine intervenus au 2 juillet 2021, pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2021

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 2 juillet 2021**

---

➤ **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, accordée au centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64046 Pau cedex, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 078 129 0  
N° FINESS ET : 64 000 060 0

2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, accordée au centre hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP 118, 64301 Orthez, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 078 081 3  
N° FINESS ET : 64 000 040 2

3 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, accordée au centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 078 082 1  
N° FINESS ET : 64 000 041 0

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-25-00013

Avis de renouvellements tacites d'autorisations  
d'activité de soins de médecine intervenus au 25  
juin 2021 pour les départements de la  
Charente-Maritime et de la Vienne



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins  
Département soins et plateaux techniques hospitaliers



---

**AVIS DE RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION  
D'ACTIVITES DE MEDECINE**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

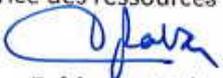
Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de médecine intervenu au 25 juin 2021, pour les départements de la Charente-Maritime et de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2021

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
**Fabienne Rabau**

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS  
au 25 juin 2021

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, accordée au Centre hospitalier de Jonzac, avenue Winston Churchill, BP 80109, 17503 Jonzac, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 17 078 005 0

N° FINESS ET : 17 000 003 8

➤ DEPARTEMENT DE LA VIENNE

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, accordée à la Polyclinique de Poitiers, 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 février 2022** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 86 001 031 3

N° FINESS ET : 86 001 032 1

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-28-00001

Décision n° 2021-066 du 28 juillet portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 tesla implanté sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac et délivrée au GIE GIMPA à Agen (47)

**Décision n° 2021-066**

*portant autorisation de remplacement  
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire  
à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla,  
de marque GE modèle Optima MR 450W,  
implanté sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac*

**délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE)  
« groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais »  
(GIMPA) à Agen (47)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juin 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 juin 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-090),

**VU** la décision n° 2015-06 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 12 janvier 2015, portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla avec changement d'appareil implanté sur le site du centre hospitalier d'Agen, délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) « groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais » (GIMPA) à Agen,

**VU** le renouvellement tacite, le 16 juin 2021, de l'autorisation délivrée au GIE « groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais » (GIMPA) d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, de marque GE, modèle Optima MR 450W, implanté sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac, pour une durée de 7 ans à compter du 11 janvier 2022, soit jusqu'au 10 janvier 2029 inclus,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du GIE « groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais » (GIMPA), sise route de Villeneuve, 47923 Agen Cedex 9, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, mis en service en 2016, par un équipement disposant des mêmes caractéristiques techniques que l'appareil actuel,

**CONSIDERANT** que cet équipement fonctionne dans un service ouvert 24h/24h et 7j/7 afin d'assurer la continuité de la filière AVC et les prises en charge des pathologies médullaires aiguës post-traumatique,

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du GIE, signée par le centre hospitalier Agen-Nérac et la SCM d'imagerie médicale des radiologues de Moyenne Garonne, permet la co-utilisation de cet appareil à 40% par les cabinets libéraux d'imagerie d'Agen et à 60% par le centre hospitalier Agen,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) « groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais » (GIMPA), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, implanté sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac, route de Villeneuve 47923 Agen Cedex 9.

n° FINESS entité juridique : 470001918

n° FINESS établissement : 470016718

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, soit jusqu'au 10 janvier 2029 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIL. 2021

Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-28-00002

Décision n° 2021-067 du 28 juillet portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) ostéo-articulaire, implanté sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac et délivrée au GIE GIMPA à Agen (47)

**Décision n° 2021-067**

*portant autorisation de remplacement  
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire  
à utilisation clinique (IRM) spécialisée ostéo-articulaire,  
de marque GE modèle Brivo MS,  
implanté sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac*

**délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE)  
« groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais »  
(GIMPA) à Agen (47)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juin 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 juin 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-090),

**VU** la décision n° 2015-05 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 12 janvier 2015, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique spécialisée ostéo articulaire, implanté sur le site du centre hospitalier d'Agen, délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) « groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais » (GIMPA) à Agen,

**VU** le renouvellement tacite, le 16 juin 2021, de l'autorisation délivrée au GIE « groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais » (GIMPA) d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique spécialisée ostéo-articulaire de marque GE, modèle Brivo MS, implanté sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac, pour une durée de 7 ans à compter du 14 mai 2022, soit jusqu'au 13 mai 2029 inclus,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du GIE « groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais » (GIMPA), sise route de Villeneuve, 47923 Agen Cedex 9, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique spécialisée ostéo-articulaire, mis en service en 2016, par un équipement disposant des mêmes caractéristiques techniques que l'appareil actuel,

**CONSIDERANT** que cet équipement fonctionne dans un service ouvert 24h/24h et 7j/7 afin d'assurer la continuité de la filière AVC et les prises en charge des pathologies médullaires aiguës post-traumatiques,

**CONSIDERANT** que les patients pris en charge proviennent à 80% du département du Lot-et-Garonne, tant pour le public que pour le privé,

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du GIE, signée par le centre hospitalier Agen-Nérac et la SCM d'imagerie médicale des radiologues de Moyenne Garonne, permet la co-utilisation de cet appareil à 40% par les cabinets libéraux d'imagerie d'Agen et à 60% par le centre hospitalier Agen-Nérac,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique spécialisée ostéo-articulaire par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) « groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais » (GIMPA), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique spécialisée ostéo-articulaire, implanté sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac, route de Villeneuve 47923 Agen Cedex 9.

n° FINESS entité juridique : 470001918

n° FINESS établissement : 470016718

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique spécialisée ostéo-articulaire, soit jusqu'au 13 mai 2029 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28** juillet 2021

Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

**Samuel PRAÏMARTY**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-24-00007

Arrêté modificatif portant autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures - DOUSSEN Francois (64)



Dossier n°2021-35B

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/02/21) présentée par Monsieur DOUSSEN François, dont le siège d'exploitation est situé à Villefranque, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 ha 38, appartenant à Madame LARRALDE Isabelle, sis sur la commune de Villefranque,

**VU** l'arrêté, en date du 17 mai 2021, portant autorisation d'exploiter à Monsieur DOUSSEN François,

**CONSIDÉRANT** une erreur d'écriture sur la surface sollicitée et une référence cadastrale,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au plus tard le 09/05/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 17 mai 2021 est modifié comme suit :

Monsieur DOUSSEN François, dont le siège d'exploitation est située à Villefranque (64990), est autorisé à exploiter 10 ha 38 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame LARRALDE Isabelle	Villefranque	AP 46, 47, 85, 86, 87, 115, 266, 268

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-01-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GETTEN Vincent (40)



**Dossier n°040-2021-0108**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1<sup>er</sup> mars 2021 présentée par Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé au 188 route de Labatut – 40290 HABAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,09 hectares sur les communes de MISSON et HABAS et appartenant à l'Indivision DE SENNEVILLE et Monsieur Alexandre LEGROS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé au 188 route de Labatut – 40290 HABAS est autorisé à exploiter 3,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alexandre LEGROS	MISSON	E 338 / 339 / 341 / 342 / 355 / 356 / 910
Indivision DE SENNEVILLE	HABAS	C 1088

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
AIGUILLON Kevin (17)



Dossier n°21-175

AIGUILLON Kévin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/21) présentée par AIGUILLON Kévin, dont le siège d'exploitation est situé à JARNAC CHAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,54 hectares appartenant à BRILLET Bernard, sis sur la commune de ST THOMAS DE CONAC (17150),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

AIGUILLON Kévin - 45 route de la Croix Basse 17520 JARNAC CHAMPAGNE - **est autorisé** à exploiter 0,54 ha de terres appartenant à BRILLET Bernard, sis sur la commune de ST THOMAS DE CONAC (17150),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BAYOU Delphine (17)



Dossier n°21-254

BAYOU Delphine

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par BAYOU Delphine dont le siège d'exploitation est situé à THENAC, relative à son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA BAYOU sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 189,61 hectares appartenant à BAYOU Olivier, BAYOU Olivier & BAYOU Delphine, BONDON J-Claude, DURAND Cyril & DURAND Cédric, ROUX Stéphane, BILY Françoise, BAYOU Claudine, MOULINIER M-Pascale, POMPEE Arlette, CORBINEAU J-Marie, BRUNET Monique, CHATEAUVIEUX Jacky, RAGONNAUD Annie, GIRAUD Danielle, GIRAUD Sylvette, BOS-SUET Roselyne et BREMAUD Philippe, sis sur la (les) commune(s) de Tesson, Thénac, Les Gonds, Préguillac, Berneuil, La Jard et Colombiers,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BAYOU Delphine - 6 place du Baron Eugène 17460 THENAC - **est autorisée** à exploiter en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA BAYOU 189,61 ha de terres appartenant à BAYOU Olivier, BAYOU Olivier & BAYOU Delphine, BONDON J-Claude, DURAND Cyril & DURAND Cédric, ROUX Stéphane, BILY Françoise, BAYOU Claudine, MOULINIER M-Pascale, POMPEE Arlette, CORBINEAU J-Marie, BRUNET Monique, CHATEAUVIEUX Jacky, RAGONNAUD Annie, GIRAUD Danielle, GIRAUD Sylvette, BOSSUET Roselyne et BREMAUD Philippe, sis sur les communes de Tesson, Thénac, Les Gonds, Préguiillac, Berneuil, La Jard et Colombiers,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOUQUET Xavier (17)



Dossier n°21-244

BOUQUET Xavier

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par BOUQUET Xavier dont le siège d'exploitation est situé à BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,14 hectares appartenant à OCTAVE J-Louis, sis sur la (les) commune(s) de Lorignac,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BOUQUET Xavier - 11 rue des Burettes 17240 BOIS - **est autorisé** à exploiter 14,14 ha de terres appartenant à OCTAVE J-Louis, sis sur la commune de Lorignac,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOURSIER Angelique (17)



Dossier n°21-232

BOURSIER Angélique

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/03/21) présentée par BOURSIER Angélique, dont le siège d'exploitation est situé à PORT D'ENVAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,30 hectares appartenant à DARANLOT Mathieu, sis sur la commune de PORT D'ENVAUX (17350),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BOURSIER Angélique - 40 route de la Renardière - 17350 PORT D'ENVAUX - **est autorisée** à exploiter 0,30 ha de terres appartenant à DARANLOT Mathieu, sis sur la commune de PORT D'ENVAUX (17350),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOURSIER Eric 265 (17)



Dossier n°21-265

BOURSIER Eric

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par BOURSIER Eric dont le siège d'exploitation est situé à SAUJON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,72 hectares appartenant à MOULENNE Genviève, MERRANT J-François, PARIOLLEAU Michel, VERGNAUD Joël, POINCON Renée, GERGOUIL Mikaël, GOMBAUD Hélène, GOURRIVEAU J-Pierre, GOULEVANT Raymond, Commune de l'Éguille-sur-Seudre, GUILLAUD Maurice, LE LIRZIN Odette, BAGROS Michelle, LAVOIES Régis, BOURSIER Michel, BOURSIER Guy, TRIOU J-Jacques, BERTRAND Ginette et DUCOURNEAU Liliane, sis sur la (les) commune(s) de Saujon, Sablonceaux, L'Éguille et Saint-Romain-de-Benet,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BOURSIER Eric - 24 Le Moulin de la Graupe 17600 SAUJON - **est autorisé** à exploiter 62,72 ha de terres appartenant à MOULENNE Genviève, MERRANT J-François, PARIOLLEAU Michel, VERGNAUD Joël, POINCON Renée, GERGOUIL Mikaël, GOMBAUD Hélène, GOURRIVEAU J-Pierre, GOULEVANT Raymond, Commune de l'Éguille-sur-Seudre, GUILLAUD Maurice, LE LIRZIN Odette, BAGROS Michelle, LAVOIES Régis, BOURSIER Michel, BOURSIER Guy, TRIOU J-Jacques, BERTRAND Ginette et DUCOURNEAU Liliane, sis sur les communes de Saujon, Sablonceaux, L'Éguille et Saint-Romain-de-Benet,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOURSIER Eric 266 (17)



Dossier n°21-266

BOURSIER Eric

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par BOURSIER Eric dont le siège d'exploitation est situé à SAUJON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,54 hectares appartenant à DUCOURNEAU liliane et à l'Indivision BRUGMANS, sis sur la (les) commune(s) de L'Éguille,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BOURSIER Eric - 24 Le Moulin de la Graupe 17600 SAUJON - **est autorisé** à exploiter 3,54 ha de terres appartenant à DUCOURNEAU liliane et à l'Indivision BRUGMANS, sis sur la commune de L'Éguille,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOURSIER Eric 267 (17)



Dossier n°21-267

BOURSIER Eric

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par BOURSIER Eric dont le siège d'exploitation est situé à SAUJON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,77 hectares appartenant à la Commune de Sablonceaux, sis sur la (les) commune(s) de Sablonceaux,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BOURSIER Eric - 24 Le Moulin de laGgraupe 17600 SAUJON - **est autorisé** à exploiter 0,77 ha de terres appartenant à la Commune de Sablonceaux, sis sur la commune de Sablonceaux,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOURSIER Eric 268 (17)



Dossier n°21-268

BOURSIER Eric

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par BOURSIER Eric dont le siège d'exploitation est situé à SAUJON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,58 hectares appartenant à l'Indivision MEAU, sis sur la (les) commune(s) de Saujon,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BOURSIER Eric - 24 Le Moulin de la Graupe 17600 SAUJON - **est autorisé** à exploiter 8,58 ha de terres appartenant à l'Indivision MEAU, sis sur la commune de Saujon,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOUTET David (17)



Dossier n°21-255

BOUTET David

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par BOUTET David dont le siège d'exploitation est situé à CHARRON, relative à son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL LA SALICORNE sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 137,28 hectares appartenant à BOUTET Alain, BODET J-Claude, BOUYE Yves, BOUYE Rémy, BONHOMME Michel, GENOUZEAU Marinette, JUIN Annette, FLORACK Claude, SCORDEL Annie, Mairie de Charron, BERBOIS Paulette, CASAMANI Vincent et à l'Office Français de la Biodiversité, sis sur la (les) commune(s) de Charron,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BOUTET David - 25 route de la Serpentine 17230 CHARRON - **est autorisé** à exploiter en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL LA SALICORNE 137,28 ha de terres appartenant à BOUTET Alain, BODET J-Claude, BOUYE Yves, BOUYE Rémy, BONHOMME Michel, GENOUZEAU Marinette, JUIN Annette, FLORACK Claude, SCORDEL Annie, Mairie de Charron, BERBOIS Paulette, CASAMANI Vincent et à l'Office Français de la Biodiversité, sis sur la commune de Charron,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-08-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CABALLE Fanny (64)



Dossier n°2021-110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/03/21) présentée par Madame CABALLE Fanny, dont le siège d'exploitation est situé à Bruges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18 ha 75, appartenant à Monsieur CABALLE Jean-Claude, sis sur les communes de Bruges et Lys,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame CABALLE Fanny, dont le siège d'exploitation est située à Bruges (64800), est autorisée à exploiter 18 ha 75 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur CABALLE Jean-Claude	Bruges et Lys	A 1053, 1055, 1057, 1058, 1060, 1061, 1063, 1068, 1069, 1070 B 358

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-18-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CAMET Elena (64)



Dossier n°2021-127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/03/21) présentée par Madame CAMET Elena, dont le siège d'exploitation est situé à Lahourcade, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 96 ha 22, appartenant à Mr CAMET Jean-Bernard, Mme ARRIEUX Michele, Mr BORDENAVE Francis, Mme CAMET Denise, Mr COURREGES Daniel, Mme POULIT Bernadette, Mme TISSERAND Mélanie, Mr PUEYO Baptiste, sis sur les communes de Lagor, Lahourcade, Maslacq et Monein, dans le cadre de son installation au sein de l'EARL CAMET de Lahourcade,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame CAMET Elena, dont le siège d'exploitation est située à Lahourcade (64150), est autorisée à exploiter 96 ha 22 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes
Mr CAMET Jean-Bernard, Mme ARRIEUX Michele, Mr BORDENAVE Francis, Mme CAMET Denise, Mr COURREGES Daniel, Mme POULIT Bernadette, Mme TISSERAND Mélanie, Mr PUEYO Baptiste	Lagor, Lahourcade, Maslacq et Monein

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-28-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CAZAUBIEILH Thierry (40)



**Dossier n°040-2021-0144**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 mars 2021 présentée par Monsieur Thierry CAZAUBIEILH dont le siège d'exploitation est situé au 499 chemin Perbos – 40700 MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,61 hectares sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Monsieur Dominique DUCLA,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Thierry CAZAUBIEILH dont le siège d'exploitation est situé au 499 chemin Perbos – 40700 MONSEGUR est autorisé à exploiter 11,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique DUCLA	MONSEGUR	<b>ZB 37</b> <b>ZC 46 / 47 / 55 à 57 / 70</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEVILLON Christophe 170 (17)



Dossier n°21-170

CHEVILLON Christophe

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/21) présentée par CHEVILLON Christophe, dont le siège d'exploitation est situé à ST CIERS DU TAILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,29 hectares appartenant à LATASTE Yannick et LAVERGNE Bernard, sis sur les communes de ST GEORGES DES AGOUTS (17150) et ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

CHEVILLON Christophe - 1 Les 5 Chemins 17240 ST CIERS DU TAILLON - **est autorisé** à exploiter 16,29 ha de terres appartenant à LATASTE Yannick et LAVERGNE Bernard, sis sur les communes de ST GEORGES DES AGOUTS (17150) et ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHEVILLON Christophe 171 (17)



Dossier n°21-171

CHEVILLON Christophe

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/21) présentée par CHEVILLON Christophe, dont le siège d'exploitation est situé à ST CIERS DU TAILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,80 hectares appartenant à GERVAIS Rémy, sis sur la commune de ST GEORGES DES AGOUTS (17150),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

CHEVILLON Christophe - 1 Les 5 Chemins 17240 ST CIERS DU TAILLON - **est autorisé** à exploiter 0,80 ha de terres appartenant à GERVAIS Rémy, sis sur la commune de ST GEORGES DES AGOUTS (17150),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHOLLET Romaric (17)



Dossier n°21-169

CHOLLET Romaric

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/21) présentée par CHOLLET Romaric, dont le siège d'exploitation est situé à LOUZIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,45 hectares appartenant à CHOLLET Sylvette & Gilles, sis sur les communes de LOUZIGNAC (17160) et HAIMPS (17160),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

CHOLLET Romaric - 42 rue du Vieux Chêne 17160 LOUZIGNAC - **est autorisé** à exploiter 2,45 ha de terres appartenant à CHOLLET Sylvette & Gilles, sis sur les communes de LOUZIGNAC (17160) et HAIMPS (17160),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLERCY Arnaud (17)



Dossier n°21-230

CLERCY Arnaud

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/03/21) présentée par CLERCY Arnaud, dont le siège d'exploitation est situé à DOEUIL SUR LE MIGNON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 98,28 hectares appartenant à DROUET René et FILLONNEAU Renée & René, sis sur les communes de DOEUIL SUR LE MIGNON (17330) et THORIGNY SUR LE MIGNON (79),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

CLERCY Arnaud - 3 rue des Baladins - 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON - **est autorisé** à exploiter 98,28 ha de terres appartenant à DROUET René et FILLONNEAU Renée & René, sis sur les communes de DOEUIL SUR LE MIGNON (17330) et THORIGNY SUR LE MIGNON (79),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-28-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
COUPEAU Augustin (17)



Dossier n°21-186

COUPEAU Augustin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/21) présentée par COUPEAU Augustin dont le siège d'exploitation est situé à LA JARRIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 107,76 hectares appartenant à TERENCE Michèle, RUMEUR M-Claude, RENVOIRET Suzette, CAQUINEAU Jean-Michel et Edith, EARL CAQUINEAU, CAQUINEAU Madeleine, CAQUINEAU Edith, MORIN Jean-Pierre, TAPON Emmanuel, TAPON Vincent, PINET Antoine et ERC HARRANGER MULLER Franck, sis sur la (les) commune(s) de AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290), LA JARRIE (17220), MONTROY (17220), ST CHRISTOPHE (17220), ST MEDARD D'AUNIS (17220) et CLAVETTE (17220),

**CONSIDERANT** que sur ces 107,76 ha, une demande concurrente sur 5,87 ha a été déposée par ROBIN Yohann en date du 31/03/2021 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 101,89 ha de terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 107,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de COUPEAU Augustin relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 94,00 ha, et du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations) sur 13,76 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 36,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROBIN Yohann relève du rang de priorité 1,

**CONSIDERANT** que la demande de COUPEAU Augustin relève de la priorité 1 du SDREA sur 94 ha puis de la priorité 2 pour 13,76 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 1 de COUPEAU Augustin pour une superficie de 94 ha est alimentée par les terres en concurrence sur 5,87 ha avec ROBIN Yohann (priorité1) puis par les terres sans concurrence sur 88,13 ha,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 22/06/2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de COUPEAU Augustin induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de ROBIN Yohann induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

COUPEAU Augustin, 4 chemin de La Jarrie 17220 LA JARRIE, **est autorisé** à exploiter 107,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TERENCE Michèle, RUMEUR M-Claude et RENVOIRET Suzette	MONTROY (17220)	YA 0002, YA 0003, YA 0004, ZC 0063 et ZC 0064
CAQUINEAU Jean-Michel et Edith	AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290), LA JARRIE (17220), MONTROY (17220), ST CHRISTOPHE (17220) et ST MEDARD D'AUNIS (17220)	W 0093, Y 0001, Y 0002, Y 0047, Y 0048, Y 0042, AL 0291, YB 0086, YB 0088, YB 0089, YB 0091, YB 0092, YB 0093, YB 0111, YB 0112, AM 0156, AM 0157, AM 0160, YB 0116, YB 0131, YB 0242, YB 0439, YB 0132, ZA 0039, YB 0118, Y 0041, YB 0034, YB 0084, ZA 0026, ZC 0035, ZC 0036, ZC 0051, YA 0035, ZC 0052, ZC 0055, ZC 0056, ZC 0057, ZC 0058, XA 0160, XA 0162, XC 0065, ZM 0104, ZP 0084, ZP 0103, ZP 0105, ZP 0087, ZN 0052, ZN 0053 et ZP 0014

EARL CAQUINEAU	LA JARRIE (17220)	YB 0085
CAQUINEAU Madeleine	LA JARRIE (17220) et ST CHRISTOPHE (17220)	Y 0006, Y 0007, Y 0013, Y 0014, Y 0015, Y 0016, Y 0049, AM 0149, AM 0153, YA 0079, YB 0047, YB 0048, YB 0110, YB 0117, YB 0136, ZA 0051, AL 0053, AM 0023, XC 0066 et XC 0068
CAQUINEAU Edith	MONTROY (17220), ST CHRISTOPHE (17220) et ST MEDARD D'AUNIS (17220)	ZC 0171, YA 0048, ZB 0026, ZB 0027, ZC 0074, XC 0067, ZN 0058, ZP 0022, ZN 0059 et ZP 0152
MORIN Jean-Pierre	CLAVETTE (17220), LA JARRIE (17220) et ST CHRISTOPHE (17220)	ZD 0022, Y 0020, AM 0161, AM 0162, YB 0066, ZB 0027, ZB 0227, XA 0164 et XA 0166
TAPON Emmanuel, TAPON Vincent, PINET Antoine	LA JARRIE (17220) et ST MEDARD D'AUNIS (17220)	Y 0216, AM 0159, YB 0067, YB 0068, ZP 0078, ZP 0079 et ZP 0080
ERC HARRANGER MULLER Franck	LA JARRIE (17220)	AL 0136

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/06/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-14-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DARMAGNAC Lionel (40)



**Dossier n°040-2021-0094**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 mars 2021 présentée par Monsieur Lionel DARMAGNAC dont le siège d'exploitation est situé à Toret – 40160 YCHOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,35 hectares sur la commune d'YCHOUX et appartenant à la commune d'YCHOUX,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Lionel DARMAGNAC dont le siège d'exploitation est situé à Toret – 40160 YCHOUX est autorisé à exploiter 1,35 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de YCHOUX	YCHOUX	AD 165

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-18-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL ABEILLES ET EQUI LIBRES (64)



Dossier n°2021-124

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/03/21) présentée par l'EARL ABEILLES ET EQUI'LIBRES, dont le siège d'exploitation est situé à Oloron Sainte Marie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 ha 50, appartenant à Monsieur LACASTA Michel, sis sur la commune de Oloron Ste Marie,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL ABEILLES ET EQUI'LIBRES, dont le siège d'exploitation est située à Oloron Sainte Marie (64400), est autorisée à exploiter 10 ha 50 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur LACASTA Michel	Oloron Ste Marie	D 111 à 120, 123

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL ANDRE (17)



Dossier n°21-174

EARL ANDRE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/21) présentée par l'EARL ANDRE, dont le siège d'exploitation est situé à SALIGNAC SUR CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,45 hectares appartenant à ARNOUX Stéphane, sis sur la commune de COULONGES (17800),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL ANDRE - 22 rue de la Sèpe 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE - **est autorisée** à exploiter 2,45 ha de terres appartenant à ARNOUX Stéphane, sis sur la commune de COULONGES (17800),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-18-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BERGEROO (64)



Dossier n°2021-123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/03/21) présentée par l'EARL BERGEROO, dont le siège d'exploitation est situé à Espoey, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 56, appartenant à Monsieur LACAZE André, sis sur la commune de Espoey,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BERGEROO, dont le siège d'exploitation est située à Espoey (64420), est autorisée à exploiter 1 ha 56 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Monsieur LACAZE André	Espoy	ZE 24

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-14-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BERNADINE (40)



**Dossier n°040-2021-0122**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2021 présentée par l'EARL BERNADINE dont le siège d'exploitation est situé au 116 rue Félix Robert – 40400 MEILHAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,87 hectares sur la commune de MEILHAN et appartenant à Madame Brigitte CIEUTAT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BERNADINE dont le siège d'exploitation est situé au 116 rue Félix Robert – 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter 4,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Brigitte CIEUTAT	MEILHAN	ZW 6 - ZY 5

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BERTHELOT PATRICK (17)



Dossier n°21-177

EARL BERTHELOT PATRICK

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/03/21) présentée par l'EARL BERTHELOT PATRICK, dont le siège d'exploitation est situé à MOINGS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,65 hectares appartenant à BARRIT Thierry, sis sur la commune de NEUILLAC (17520),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BERTHELOT PATRICK - 14 impasse Motard - Chez Motard 17500 MOINGS - **est autorisée** à exploiter 20,65 ha de terres appartenant à BARRIT Thierry, sis sur la commune de NEUILLAC (17520),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-08-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BIAK INBIDO (64)



Dossier n°2021-53B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/03/21) présentée par l'EARL BIAK INBIDO, dont le siège d'exploitation est situé à Larrau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12 ha 41, appartenant à Monsieur MENDY Raymond, sis sur la commune de Larrau,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BIAK INBIDO, dont le siège d'exploitation est située à Larrau (64560), est autorisée à exploiter 12 ha 41 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur MENDY Raymond	Larrau	E 690, 692, 694, 697, 698, 700, 702, 715, 716, 717, 942, 965, 1442, 1443

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-21-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL CAP DE COSTE (40)



**Dossier n°040-2021-0131**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mars 2021 présentée par l'EARL CAP DE COSTE dont le siège d'exploitation est situé au 1085 route de la Chalosse – 40320 PHILONDENX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,02 hectares sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à Monsieur Jean-Louis SEMPE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL CAP DE COSTE dont le siège d'exploitation est situé au 1085 route de la Chalosse – 40320 PHILONDENX est autorisée à exploiter 2,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Louis SEMPE	ARBOUCAVE	D 222 / 293

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL CHEPNIERS (17)



Dossier n°21-272

EARL CHEPNIERS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par l'EARL CHEPNIERS dont le siège d'exploitation est situé à COURANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 103,57 hectares appartenant à ROUSSEAU Aurélien, CHARTIER Annie, CHARTIER Maryline, GAUTHIER Hubert, VINCENT Maryline, Commune de LOZAY, Indivision BARIL, ROUILLON Michel, SEJOURNE Michel et à l'Indivision ROUSSEAU, sis sur la (les) commune(s) de Lozay, Antezant-la-Chapelle, Courant, Loulay, Lozay et Vergné,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL CHEPNIERS - 23 rue Chepniers 17330 COURANT - **est autorisée** à exploiter 103,57 ha de terres appartenant à ROUSSEAU Aurélien, CHARTIER Annie, CHARTIER Maryline, GAUTHIER Hubert, VINCENT Maryline, Commune de LOZAY, Indivision BARIL, ROUILLON Michel, SEJOURNE Michel et à l'Indivision ROUSSEAU, sis sur les communes de Lozay, Antezant-la-Chapelle, Courant, Loulay, Lozay et Vergné,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-01-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE BAQUE (40)



**Dossier n°040-2021-0109**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 mars 2021 présentée par l'EARL DE BAQUE dont le siège d'exploitation est situé au 85 allée de Baqué – 40800 LATRILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,96 hectares sur la commune de SAINT AGNET et appartenant à Monsieur Bernard THEUX,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE BAQUE dont le siège d'exploitation est situé au 85 allée de Baqué – 40800 LATRILLE est autorisée à exploiter 5,96 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard THEUX	SAINT AGNET	<b>ZI 3</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-01-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE CARRATAI (40)



**Dossier n°040-2021-0106**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2021 présentée par l'EARL DE CARRATAI dont le siège d'exploitation est situé au 157 route de Condou – 40320 SORBETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,28 hectares sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Joël LALANNE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE CARRATAI dont le siège d'exploitation est situé au 157 route de Condou– 40320 SORBETS est autorisée à exploiter 1,28 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Joël LALANNE	BAHUS SOUBIRAN	C 356

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-14-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE LAGORCE (40)



**Dossier n°040-2021-0124**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2021 présentée par l'EARL DE LAGORCE dont le siège d'exploitation est situé au 1481 route de Mugron – 40250 SAINT AUBIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,65 hectares sur la commune de SAINT AUBIN et appartenant à Madame Juliette CLAUZET,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE LAGORCE dont le siège d'exploitation est situé au 1481 route de Mugron – 40250 SAINT AUBIN est autorisée à exploiter 4,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Juliette CLAUZET	SAINT AUBIN	<b>ZD</b> 71 / 73

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-21-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE TRAOUQUET (40)



**Dossier n°040-2021-0132**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mars 2021 présentée par l'EARL DE TRAOUQUET dont le siège d'exploitation est situé au chemin de Traouquet – 40320 PAYROS CAZAUTETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,85 hectares sur la commune de GEAUNE et appartenant à Monsieur Roland CASTAGNOS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE TRAOUQUET dont le siège d'exploitation est situé au chemin de Traouquet – 40320 PAYROS CAZAUTETS est autorisée à exploiter 6,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Roland CASTAGNOS	GEAUNE	D 308 / 309 / 347 / 350 / 593 / 594

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DES ERABLES (64)



Dossier n°2021-113

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/03/21) présentée par l'EARL DES ERABLES, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 92, appartenant à la commune de Uzan, sis sur la commune de Uzan,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DES ERABLES, dont le siège d'exploitation est située à Uzan (64370), est autorisée à exploiter 1 ha 92 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Commune de Uzan	Uzan	ZC 7

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU GAVE (64)



Dossier n°2021-183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/04/2021) présentée par l'EARL DU GAVE, dont le siège d'exploitation est à Carresse Cassaber, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 ha 29 appartenant au GFA GARDEL, sis sur la commune de Carresse Cassaber,

**CONSIDÉRANT** la situation de l'EARL DU GAVE de Carresse Cassaber, composée de deux chefs d'exploitation à titre principaux sur une surface de 74 ha 36 (kiwis, maïs semence, céréales, prairies), soit 56,83 SauR, dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 5 ha 29, une demande concurrente sur 5 ha 29 a été déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par la SCEA DE LABOUHURE de Saint Etienne d'Orthe, composée d'une cheffe d'exploitation à titre principale sur une surface de 79 ha 89 (vergers pommes, vergers kiwis, maïs, colza et prairies), soit 148,21 ha SauR, dont l'opération répond à la situation d'agrandissement excessif, telle que définie à l'article 5.4) du SDREA, et relève donc du rang de priorité 6 (autres situations),

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DU GAVE est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'EARL DU GAVE, dont le siège d'exploitation est à Carresse Cassaber (64270), est autorisée à exploiter 6 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA GARDEL	Carresse Cassaber	ZB 42, 43, 44

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-14-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU LABOURAN (40)



**Dossier n°040-2021-0118**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2021 présentée par l'EARL DU LABOURAN dont le siège d'exploitation est situé au 310 chemin du Labouran – 40380 POYARTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,76 hectares sur la commune de CLERMONT et appartenant à Monsieur Marcel LORREYTE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU LABOURAN dont le siège d'exploitation est situé au 310 chemin du Labouran – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 3,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcel LORREYTE	CLERMONT	OE 277 / 278 / 283 / 284 / 285

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-28-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU SAPIN BLEU (40)



**Dossier n°040-2021-0147**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 mars 2021 présentée par l'EARL DU SAPIN BLEU dont le siège d'exploitation est situé au 1065 route Vallée du Gabas – 40700 SERRES GASTON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,82 hectares sur la commune de MONTSOUE et appartenant à Madame Simone DUBROCA,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU SAPIN BLEU dont le siège d'exploitation est situé au 1065 route Vallée du Gabas – 40700 SERRES GASTON est autorisée à exploiter 28,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Simone DUBROCA	MONTSOUE	<b>B</b> 1 à 3 / 5 à 7 / 768 à 771 / 785 à 790 <b>C</b> 142 / 143 / 145 / 162 à 165 / 199 / 204 à 206 / 208 / 212 / 219 à 221 / 226 / 227 / 296 / 303 / 304 / 306 à 308 / 313 à 317 / 401 / 403

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-14-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DUBOUT RIQUET (40)



**Dossier n°040-2021-0111**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2021 présentée par l'EARL DUBOUT RIQUET dont le siège d'exploitation est situé au 30 chemin de Laplace – 40330 GAUJACQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,52 hectares sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Madame Martine LALANNE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DUBOUT RIQUET dont le siège d'exploitation est situé au 30 chemin de Laplace – 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 4,52 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Martine LALANNE	GAUJACQ	ZE 39

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-28-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DUCASSE AU PEYRA (40)



**Dossier n°040-2021-0151**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 mars 2021 présentée par l'EARL DUCASSE AU PEYRA dont le siège d'exploitation est situé au 500 route des Pyrénées – 40330 CASTEL SARRAZIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,75 hectares sur la commune de CASTEL SARRAZIN et appartenant à Madame Christine DUBOURDIEU,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DUCASSE AU PEYRA dont le siège d'exploitation est situé au 500 route des Pyrénées – 40330 CASTEL SARRAZIN est autorisée à exploiter 4,75 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christine DUBOURDIEU	CASTEL SARRAZIN	ZN 82

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-10-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL ESCLOUPE (64)



Dossier n°2021-170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/04/21) présentée par l'EARL ESCLOUPE, dont le siège d'exploitation est situé à Luc Armau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 07, appartenant à Monsieur DEXPERT Jean, Monsieur LISONAT Claude, Monsieur LISONAT Philippe, sis sur la commune de Luc Armau,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter (enregistrée complète le 05/03/21 sous le numéro 2021-111) présentée par Monsieur GUIRET Matthieu de Luc Armau, portant sur les parcelles objets de la publicité réglementaire, a été retirée le 11/05/2021,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL ESCLOUPE, dont le siège d'exploitation est située à Luc Armau (64350), est autorisée à exploiter 9 ha 07 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur DEXPERT Jean, Monsieur LISONAT Claude, Monsieur LISONAT Philippe	Luc Armau	A 267, 271, 399, 400, 404

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL GENEAU (17)



Dossier n°21-207

EARL GENEAU

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/03/21) présentée par l'EARL GENEAU, dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DE JUILLERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,70 hectares appartenant à SIMONNET Simone, GENEAU Daniel, GENEAU Anthony, GENEAU Jérôme & Sylvain, GENEAU Claude & M-France et MOUNIER Gilles, sis sur les communes de ST PIERRE DE JUILLERS (17400), LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400), PAILLE (17470), VARAIZE (17400) et VERVANT (17400),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GENEAU - 13 rue du Château d'Eau - La Feole - 17400 ST PIERRE DE JUILLERS - **est autorisée** à exploiter 60,70 ha de terres appartenant à SIMONNET Simone, GENEAU Daniel, GENEAU Anthony, GENEAU Jérôme & Sylvain, GENEAU Claude & M-France et MOUNIER Gilles, sis sur les communes de ST PIERRE DE JUILLERS (17400), LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400), PAILLE (17470), VARAIZE (17400) et VERVANT (17400),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-08-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL GOURGOUSSA (64)



Dossier n°2021-117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/03/21) présentée par l'EARL GOURGOUSSA, dont le siège d'exploitation est situé à Lauret, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 27, appartenant à Madame RAYNARD Marie-Hélène, sis sur la commune de Boueilh Bouelho Lasque,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GOURGOUSSA, dont le siège d'exploitation est située à Lauret (40320), est autorisée à exploiter 1 ha 27 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Madame RAYNARD Marie-Hélène	Boueilh Bouelho Lasque	ZA 15

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-29-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL GRATADOUX BOURGADE (17)



Dossier n°21-273

EARL GRATADOUX-BOURGADE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/04/21) présentée par l'EARL GRATADOUX-BOURGADE dont le siège d'exploitation est situé à DAMPIERRE SUR BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,31 hectares appartenant à Mme et M. BLANCHARD François, sis sur la (les) commune(s) de BLANZAY SUR BOUTONNE (17470),

**CONSIDERANT** que sur ces 21,31 ha, une demande concurrente sur 21,31 ha a été déposée par l'EARL LES TILLEULS en date du 24/03/2021 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 158,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES TILLEULS relève du rang de priorité du rang de priorité 1 (installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 37,95 ha, et du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations) sur 64,27 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 95,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GRATADOUX-BOURGADE relève du rang de priorité du rang de priorité 1 sur 16,54 ha et du rang de priorité 2 sur 4,78 ha,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 22/06/2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES TILLEULS induisent l'attribution de **50 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et sa contribution à la diversité des systèmes de production,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL GRATADOUX-BOURGADE induisent l'attribution de **50 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure par parcellaire,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** ainsi que pour les 16,54 ha en concurrence dans la priorité 1, la demande de l'EARL GRATADOUX-BOURGADE est plus prioritaire que celle de l'EARL LES TILLEULS (priorité 2 sur 16,54 ha),

**CONSIDERANT** ainsi que pour les 4,78 ha en concurrence dans la priorité 2 (avec 50 points), la demande de l'EARL GRATADOUX-BOURGADE n'a pas pu être départagée avec celle de l'EARL LES TILLEULS (priorité 2 avec 50 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL GRATADOUX-BOURGADE, 16 route de la Villedieu 17470 DAMPIERRE SUR BOUTONNE, **est autorisée** à exploiter 21,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M. BLANCHARD François	BLANZAY SUR BOUTONNE (17470)	ZC 10

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29/06/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL GUILBAUD (17)



Dossier n°21-250

EARL GUILBAUD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par L'EARL GUILBAUD dont le siège d'exploitation est situé à GENOUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,27 hectares appartenant à JOURDAN Serge, SUIRE Jeannine, sis sur la (les) commune(s) de Muron,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GUILBAUD - 1 route des Fours à Chaux - La Barre 17430 GENOUILLE - **est autorisée** à exploiter 10,27 ha de terres appartenant à JOURDAN Serge et SUIRE Jeannine, sis sur la commune de Muron,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-28-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL JEANTIBAT (40)



**Dossier n°040-2021-0150**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 mars 2021 présentée par l'EARL JEANTIBAT dont le siège d'exploitation est situé au 131 impasse Jeantibat – 40700 HORSARRIEU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,53 hectares sur la commune d'HORSARRIEU et appartenant à Madame Micheline MARCUSSE, Messieurs Jean Charles MARCUSSE et Philippe CANDAU,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL JEANTIBAT dont le siège d'exploitation est situé au 131 impasse Jeantibat – 40700 HORSARRIEU est autorisée à exploiter 6,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Micheline MARCUSSE	HORSARRIEU	<b>ZK 3</b>
Jean Charles MARCUSSE	HORSARRIEU	<b>ZD 24c</b>
Philippe CANDAU	HORSARRIEU	<b>ZD 26d</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL L IMPASSE DES ABREUVOIRS (17)



Dossier n°21-210

EARL L'IMPASSE DES ABREUVOIRS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/03/21) présentée par l'EARL L'IMPASSE DES ABREUVOIRS, dont le siège d'exploitation est situé à ST MANDE SUR BREDOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,87 hectares appartenant à GICAILLAUD Claude, sis sur la commune de ST MANDE SUR BREDOIRE (17470),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL L'IMPASSE DES ABREUVOIRS - Gatebourse - 7 impasse des Abreuvoirs - 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE - **est autorisée** à exploiter 5,87 ha de terres appartenant à GICAILLAUD Claude, sis sur la commune de ST MANDE SUR BREDOIRE (17470),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LABAUDRIERE (17)



Dossier n°21-183

EARL LA BAUDRIERE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/21) présentée par l'EARL LA BAUDRIERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST SULPICE D ARNOULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,18 hectares appartenant à COMBAUD Frédéric, COMBAUD Corinne et à l'Indivision GUIBERT Jonathan & Stéphane, sis sur les communes de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250), TRIZAY (17250) et CHAMPAGNE (17620),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LA BAUDRIERE - 3, rue du Camélia - La Baudriere 17250 ST SULPICE D'ARNOULT - **est autorisée** à exploiter 28,18 ha de terres appartenant à COMBAUD Frédéric, COMBAUD Corinne et à l'Indivision GUIBERT Jonathan & Stéphane, sis sur les communes de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250), TRIZAY (17250) et CHAMPAGNE (17620),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LACADEE (64)



Dossier n°2021-112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/03/2021) présentée par l'EARL LACADEE, dont le siège d'exploitation est à Uzan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 96 appartenant à la commune de Uzan, sis sur la commune de Uzan,

**CONSIDÉRANT** la situation de l'EARL LACADEE de Uzan, composée d'un chef d'exploitation à titre principal sur une surface de 94 ha 55, dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 3 ha 96, des demandes concurrentes sur 3 ha 96 ont été déposées auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par :

- l'EARL CUYALA de Uzan, composée d'un chef d'exploitation à titre principal et d'un chef d'exploitation à titre secondaire sur une superficie de 33 ha 43, dont l'opération relève du rang de priorité N°5 « Autres installations »,
- la SCEA D'ANE de Uzan, composée d'une cheffe d'exploitation à titre secondaire sur une surface de 41 ha 11, dont l'opération relève du rang de priorité N°6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LACADEE est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL LACADEE, dont le siège d'exploitation est à Uzan (64370), est autorisée à exploiter 3 ha 96 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Commune de Uzan	Uzan	ZE 15

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE BUSQUIN (17)



Dossier n°21-205

EARL LE BUSQUIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/03/21) présentée par l'EARL LE BUSQUIN, dont le siège d'exploitation est situé à CHANTILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,04 hectares appartenant à GAUTRIAUD Sébastien, sis sur la commune de STE COLOMBE (17210),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LE BUSQUIN - 1 route des Quatre Vents - 16360 CHANTILLAC - **est autorisée** à exploiter 6,04 ha de terres appartenant à GAUTRIAUD Sébastien, sis sur la commune de STE COLOMBE (17210),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE MOULIN DE TETAUD (17)



Dossier n°21-260

EARL LE MOULIN DE TETAUD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par l'EARL LE MOULIN DE TETAUD dont le siège d'exploitation est situé à CORME ROYAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,14 hectares appartenant à BOIS Roselyne, sis sur la (les) commune(s) de Corme-Royal,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LE MOULIN DE TETAUD - 34 rue du Moulin de Tétaud 17600 CORME ROYAL - **est autorisée** à exploiter 18,14 ha de terres appartenant à BOIS Roselyne, sis sur la commune de Corme-Royal,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE VIEUX MOULIN (17)



Dossier n°21-185

EARL LE VIEUX MOULIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/21) présentée par l'EARL LE VIEUX MOULIN, dont le siège d'exploitation est situé à ST DIZANT DU GUA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,88 hectares appartenant à ANGIBAUD Frédéric et VERDON Max, sis sur la commune de ST DIZANT DU GUA (17240),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LE VIEUX MOULIN - 6 impasse de l'Ecuelle 17240 ST DIZANT DU GUA - **est autorisée** à exploiter 0,88 ha de terres appartenant à ANGIBAUD Frédéric et VERDON Max, sis sur la commune de ST DIZANT DU GUA (17240),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LES COTEAUX DE LOIRE (17)



Dossier n°21-190

EARL LES COTEAUX DE LOIRE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/03/21) présentée par L'EARL LES COTEAUX DE LOIRE, dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE LES MARAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,59 hectares appartenant au GFA MOINIER, sis sur la commune de LOIRE LES MARAIS (17870),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LES COTEAUX DE LOIRE - 40 rue du Marquis de Sérigny 17870 LOIRE LES MARAIS - **est autorisée** à exploiter 30,59 ha de terres appartenant au GFA MOINIER, sis sur la commune de LOIRE LES MARAIS (17870),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LES COTEAUX DU SAP (17)



Dossier n°21-214

EARL LES COTEAUX DU SAP

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/03/21) présentée par l'EARL LES COTEAUX DU SAP, dont le siège d'exploitation est situé à ST DIZANT DU GUA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,21 hectares appartenant à ARNAUD Claudette, ANGIBAUD Frédéric & Karine et RAVERAUD J-Philippe, sis sur la commune de ST DIZANT DU GUA (17240),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LES COTEAUX DU SAP - 136 route du Sap - 17240 ST DIZANT DU GUA - **est autorisée** à exploiter 7,21 ha de terres appartenant à ARNAUD Claudette, ANGIBAUD Frédéric & Karine et RAVERAUD J-Philippe, sis sur la commune de ST DIZANT DU GUA (17240),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-28-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LES VIEUX CHENES (17)



Dossier n°21-354

EARL LES VIEUX CHENES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/05/21) présentée par l'EARL LES VIEUX CHENES dont le siège d'exploitation est situé à MIGRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,74 hectares appartenant à GFA Domaine de Bardou, sis sur la (les) commune(s) de COURCERAC (17160),

**CONSIDERANT** que sur ces 22,74 ha, une demande concurrente sur 22,74 ha a été déposée par la SARL DOMAINE DU CHAUSSET en date du 31/03/21 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 537,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL DOMAINE DU CHAUSSET relève du rang de priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 60,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES VIEUX CHENES relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL DOMAINE DU CHAUSSET est moins prioritaire,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 22/06/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

L'EARL LES VIEUX CHENES, 29 route de chez viauds - les viauds 17770 MIGRON, **est autorisée** à exploiter 22,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA Domaine de Bardon	COURCERAC (17160)	ZA 43 et ZA 45

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/06/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-28-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL MONPLAISIR (40)



**Dossier n°040-2021-0146**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 mars 2021 présentée par l'EARL MONPLAISIR dont le siège d'exploitation est situé au 883 chemin de l'Espérance– 40270 MAURRIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,53 hectares sur les communes de CASTANDET et MAURRIN et appartenant à Mesdames Paulette DUPEYRON, Antoinette DUPORTE, Messieurs Jean-Pierre DUBON, Guy et Mathieu DARRIBEAU,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL MONPLAISIR dont le siège d'exploitation est situé au 883 chemin de l'Espérance – 40270 MAURRIN est autorisée à exploiter 43,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Antoinette DUPORTE	CASTANDET  MAURRIN	<b>D</b> 269 / 271 / 275 - <b>J</b> 104 / 109 / 113 / 114 / <b>ZA 2 - ZO</b> 97 à 99  <b>A</b> 284 à 286 / 300 / 303 / 563 / 715
Paulette DUPEYRON	MAURRIN	<b>A</b> 417 / 475 / 549 / 552 / 554 à 556 / 616 / 709 / 711
Jean-Pierre DUBON	MAURRIN	<b>A</b> 321 / 559
Guy DARRIBEAU	MAURRIN	<b>A</b> 324 à 332 / 345 à 349 / 351 / 373 / 396 / 398 / 478 / 594 / 595 - <b>B</b> 147 / 296
Mathieu DARRIBEAU	MAURRIN	<b>A</b> 264 à 266 / 305 à 307 / 322 / 323 / 355 / 356 / 402 / 403 / 480

## **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-14-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL PAYRET (40)



**Dossier n°040-2021-0114**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 mars 2021 présentée par l'EARL PAYRET dont le siège d'exploitation est situé au 692 route de Monséguur – 40320 SAMADET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,74 hectares sur la commune de SAMADET et appartenant à Madame et Monsieur DARTHOS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PAYRET dont le siège d'exploitation est situé au 692 route de Monséguur – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 0,74 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur DARTHOS	SAMADET	ZN 21

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-01-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL PEYRAS (64)



Dossier n°2021-98

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/02/21) présentée par l'EARL PEYRAS, dont le siège d'exploitation est situé à Pontacq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 60, appartenant à Madame et Monsieur MAUHOURAT Christine et Marcel, sis sur les communes de Espoey, Livron et Lourenties,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PEYRAS, dont le siège d'exploitation est située à Pontacq (64530), est autorisée à exploiter 9 ha 60 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame et Monsieur MAUHOURET Christine et Marcel	Espoey, Livron et Lourenties	ZK 15, 16, 22, 23 ZL 49 ZB 25, 36 ZD 35, 37, 101p

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL PINSON PHILIPPE (17)



Dossier n°21-195

EARL PINSON PHILIPPE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/03/21) présentée par l'EARL PINSON PHILIPPE, dont le siège d'exploitation est situé à ESNANDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,71 hectares appartenant à RONTEAU Yves, sis sur la commune de ESNANDES (17137),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PINSON PHILIPPE - 11 rue d'Orbigny 17137 ESNANDES - **est autorisée** à exploiter 3,71 ha de terres appartenant à RONTEAU Yves, sis sur la commune de ESNANDES (17137),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-14-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL PRIM'ALLIANCE (40)



**Dossier n°040-2021-0113**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 mars 2021 présentée par l'EARL PRIM'ALLIANCE dont le siège d'exploitation est situé au 1400 chemin de Labeyrie – 40320 CLASSUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,35 hectares sur la commune d'EUGENIE LES BAINS et appartenant à Messieurs Charles LALANNE, Frédéric LAMOTHE et Hubert CAZADE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PRIM'ALLIANCE dont le siège d'exploitation est situé au 1400 chemin de Labeyrie – 40320 CLASSUN est autorisée à exploiter 41,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Charles LALANNE	EUGENIE LES BAINS	<b>A</b> 25 à 34 / 39 / 41 / 42 / 45 / 64 / 69 / 74 / 208 / 212 à 214 / 216 / 245 / 248 - <b>B</b> 352 / 355 / 488 / 504 / 506
Hubert CAZADE	EUGENIE LES BAINS	<b>A</b> 114 / 128 à 130 / 142 à 150 / 232 / 234 / 237 / 239 / 240 / 242 / 244
Frédéric LAMOTHE	EUGENIE LES BAINS	<b>A</b> 6 / 7 / 13 / 15 / 16 / 20 à 24 / 35 à 38 / 40 / 50 à 52 / 162 / 163 / 164 / 168 à 174 / 176 à 189 / 191 à 193 / 217

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-01-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL PYS (64)



Dossier n°2021-103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/21) présentée par l'EARL PYS, dont le siège d'exploitation est situé à Athos Aspis, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 99, appartenant à Monsieur LAHERANNE Jean-Pierre, sis sur la commune de Athos Aspis,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PYS, dont le siège d'exploitation est située à Athos Aspis (64390), est autorisée à exploiter 1 ha 99 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur LAHERANNE Jean-Pierre	Athos Aspis	A 277 et 278

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-01-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL RENAUD Laurent (17)



Dossier n°21-116

EARL RENAUD LAURENT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/02/21) présentée par l'EARL RENAUD LAURENT dont le siège d'exploitation est situé à ST JUST LUZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,41 hectares appartenant à CORNUAULT Christian et COMBEAU Paulette, sis sur la (les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320),

**CONSIDERANT** que sur ces 20,41 ha, une demande concurrente sur 20,41 ha a déjà été délivrée au GAEC LE BOISROND en date du 03/09/20 en vue de son agrandissement, une autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée qu'à des concurrents de rang de priorité équivalent ou plus prioritaires,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 109,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LE BOISROND relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 84,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL RENAUD Laurent relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime du 25/05/21 qui s'est tenue sous format dématérialisé du 25/05/21 au 31/05/21,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL RENAUD Laurent est plus prioritaire que la demande du GAEC LE BOISROND.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

L'EARL RENAUD Laurent, 61 rue des frères Gorichon Mauzac 17320 ST JUST LUZAC, **est autorisée** à exploiter 20,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORNUAULT Christian	ST JUST LUZAC	E 984, E 985, E 987, E 988, E 989, E 990, E 991, E 992, E 1015, E 1015, E1017, E 1021, E 1022 (E 2116), E 1023, E 1023, E 1024, E 1025, E 1026, E 1027, E 1028, E 1030, E 1071, E 1072, E 1073, E 1074, ZC 42, ZC 44, ZC 45
COMBEAU Paulette	ST JUST LUZAC	ZC 43

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01/06/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL ROUZILLE (17)



Dossier n°21-243

EARL ROUZILLE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par l'EARL ROUZILLE dont le siège d'exploitation est situé à LONGEVES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,14 hectares appartenant à GORCHON Henri, sis sur la (les) commune(s) de Andilly,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL ROUZILLE - Rouzille 17230 LONGEVES - **est autorisée** à exploiter 4,14 ha de terres appartenant à GORCHON Henri, sis sur la commune de Andilly,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-28-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL VINCENT (17)



Dossier n°21-308

EARL VINCENT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par l'EARL VINCENT dont le siège d'exploitation est situé à SAINT XANDRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,76 hectares appartenant à FORESTIER Simone, sis sur la (les) commune(s) de DOMPIERRE SUR MER (17139),

**CONSIDERANT** que sur ces 14,76 ha, une demande concurrente sur 14,76 ha a été déposée par PETITFILS Franck en date du 18/02/2021 en vue de son entrée comme associé exploitant au sein de la SCEA LES PRES CARRES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 222,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PETITFILS Franck relève du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations) sur 18,06 ha, et du rang de priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 34,72 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 136,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VINCENT relève du rang de priorité 2,

**CONSIDERANT** que la demande de PETITFILS Franck relève de la priorité 2 du SDREA sur 18,06 ha puis de la priorité 3 pour 34,72 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 3 de PETITFILS Franck pour une superficie de 34,72 ha est alimentée par les terres en concurrence sur 14,76 ha avec l'EARL VINCENT (priorité 2) puis par les terres sans concurrence sur 19,96 ha (en priorité 3),

**CONSIDERANT** ainsi que, pour les 14,76 ha en concurrence dans la priorité 3, la demande de PETITFILS Franck est moins prioritaire que celle de l'EARL VINCENT (priorité 2) ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 22/06/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

L'EARL VINCENT, 14 rue de Tartifume 17138 SAINT XANDRE, **est autorisée** à exploiter 14,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FORESTIER Simone	DOMPIERRE SUR MER (17139)	ZM 184, ZV 18 et ZV 17

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/06/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-01-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
ETCHEVERRY Jean Philippe (64)



Dossier n°2021-42B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/02/21) présentée par Monsieur ETCHEVERRY Jean-Philippe, dont le siège d'exploitation est situé à Helette, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12 ha 53, appartenant à Monsieur ALGUEYRU Jean-François, sis sur la commune de Helette,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur ETCHEVERRY Jean-Philippe, dont le siège d'exploitation est située à Helette(64640), est autorisé à exploiter 12 ha 53 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur ALGUEYRU Jean-François	Helette	C 286, G 375, 378, 800

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FEDON Pierre (17)



Dossier n°21-252

FEDON Pierre

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par FEDON Pierre dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES ANTIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,24 hectares appartenant à PAGA Michel, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Bonnet-sur-Gironde,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

FEDON Pierre - 59, La Bauche 17240 ST GEORGES ANTIGNAC - **est autorisé** à exploiter 11,24 ha de terres appartenant à PAGA Michel, sis sur la commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABORIT Vincent (17)



Dossier n°21-173

GABORIT Vincent

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/21) présentée par GABORIT Vincent, dont le siège d'exploitation est situé à LA RONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 92,12 hectares appartenant à AIME Philippe, BELEAU Marcelle, TURGNE Florence, TURGNE Emmanuel, GOY Marcelle et GABORIT Bernard, sis sur la commune de LA RONDE (17170),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GABORIT Vincent - Le Marais Joli 17170 LA RONDE - **est autorisé** à exploiter 92,12 ha de terres appartenant à AIME Philippe, BELEAU Marcelle, TURGNE Florence, TURGNE Emmanuel, GOY Marcelle et GABORIT Bernard, sis sur la commune de LA RONDE (17170),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC ATELIER CAPRIN (17)



Dossier n°21-121

GAEC ATELIER CAPRIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/02/21) présentée par le GAEC ATELIER CAPRIN dont le siège d'exploitation est situé à VERINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,98 hectares appartenant à BARRE Catherine, DOUX Josselin, SYVADIER Didier, PETIT Catherine, CHASSERIAUD Irène, NAUDON Guy et NAUDON Max, sis sur la (les) commune(s) de ST MEDARD D'AUNIS (17220) et NUAILLE D'AUNIS (17540),

**CONSIDERANT** que sur ces 46,98 ha, une demande concurrente sur 16,63 ha a été déposée par l'EARL GERMANAUD en date du 27/04/21 en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 93,63 ha par chef d'exploitation, après reprise, la demande du GAEC ATELIER CAPRIN relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 68,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GERMANAUD relève du rang de priorité 1,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime du 25/05/21 qui s'est tenue sous format dématérialisé du 25/05/21 au 31/05/21,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC ATELIER CAPRIN induisent l'attribution de **75 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de sa surface en légumineuses, de son engagement signe officiel de qualité,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL GERMANAUD induisent l'attribution de **50 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC ATELIER CAPRIN présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC ATELIER CAPRIN, Fief du Guigne Chèvre 17540 VERINES, **est autorisé** à exploiter 46,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PETIT Catherine et CHASSERIAUD Irène	NUAILLE D'AUNIS (17540)	AC 3, AC 4, AC 23, AC 24 et AC 25
NAUDON Guy	NUAILLE D'AUNIS (17540)	AC 1, AC 2, AC 26, AC 27, AC 28, AC 29, AC 30, AC 37 et AC 43
BARRE Catherine	ST MEDARD D'AUNIS (17220)	D 0171 J et D 0171 K
DOUX Josselin	ST MEDARD D'AUNIS (17220)	D 0172 J et D 0172 K
SYVADIER Didier	NUAILLE D'AUNIS (17540)	AC 0018
NAUDON Max	NUAILLE D'AUNIS (17540)	AI 0115, AI 0116, AI 0149, AI 0202 et AI 0204

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/06/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC CASTANCHOA FRERES (64)



Dossier n°2021-45B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/04/2021) présentée par le GAEC CASTANCHOA FRERES, dont le siège d'exploitation est à Jatxou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 ha appartenant à la commune de Jatxou, sis sur la commune de Jatxou,

**CONSIDÉRANT** la situation du GAEC CASTANCHOA FRERES de Jatxou, composé de deux chefs d'exploitation à titre principaux sur une superficie de 96 ha, dans le cadre de la confortation de l'installation DJA de Monsieur CASTANCHOA Mattin, dont l'opération relève du rang de priorité N°2.5 « Confortation d'un nouvel installé à titre principal, bénéficiaire de la DJA, afin de répondre aux engagements souscrits dans son Plan de Développement d'Entreprise ou Plan d'Entreprise »,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 6 ha, des demandes concurrentes sur 6 ha ont été déposées auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par :

- Madame POCORENA BRESAC Régine de Ustaritz, cheffe d'exploitation à titre secondaire sur une surface de 10 ha 28, un atelier bovins allaitants, dont l'opération relève du rang de priorité N°6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

- le GAEC ELUSARO de Arneguy, composé de deux chefs d'exploitation à titre principaux sur une surface de 34 ha 67, un atelier ovins lait, dont l'opération relève du rang de priorité N°3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC CASTANCHOA FRERES est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le GAEC CASTANCHOA FRERES, dont le siège d'exploitation est à Jatxou (64480), est autorisé à exploiter 6 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Jatxou	Jatxou	AE 97, 98, 99p, 100p, 101p, 108p, 118p, 217p

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE L ABBAYE (17)



Dossier n°21-234

GAEC DE L'ABBAYE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/03/21) présentée par la GAEC DE L'ABBAYE, dont le siège d'exploitation est situé à PUILBOREAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,31 hectares appartenant à FOUCAUD Gérard & Michel, GUERIN J-Pierre et PIGA A-Marie, sis sur les communes de ESNANDES (17137) et PUILBOREAU (17138),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE L'ABBAYE - l'Abbaye - 17138 PUILBOREAU - **est autorisé** à exploiter 10,31 ha de terres appartenant à FOUCAUD Gérard & Michel, GUERIN J-Pierre et PIGA A-Marie, sis sur les communes de ESNANDES (17137) et PUILBOREAU (17138),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LA FONTONNIERE (17)



Dossier n°21-162

GAEC LA FONTONNIERE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/03/21) présentée par le GAEC LA FONTONNIERE, dont le siège d'exploitation est situé à TRIZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,33 hectares appartenant à MEMAIN Lucette et MONTEZIN Gabriel, sis sur les communes de BEAUGEAY (17620), MARENNES (17320) et HIERS BROUAGE (17320),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC LA FONTONNIERE - La Fontonnière 17250 TRIZAY - **est autorisé** à exploiter 36,33 ha de terres appartenant à MEMAIN Lucette et MONTEZIN Gabriel, sis sur les communes de BEAUGEAY (17620), MARENNES (17320) et HIERS BROUAGE (17320),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LE SAINT CHRISTOPHE (17)



Dossier n°21-211

GAEC LE SAINT CHRISTOPHE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/03/21) présentée par le GAEC LE SAINT CHRISTOPHE, dont le siège d'exploitation est situé à RETAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,55 hectares appartenant à BERTAUD Jean-Abel, sis sur la commune de VARZAY (17460),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC LE SAINT CHRISTOPHE - 39 route des Hillairets - Les Hillairets - 17460 RETAUD - **est autorisé** à exploiter 5,55 ha de terres appartenant à BERTAUD Jean-Abel, sis sur la commune de VARZAY (17460),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC MERIT (17)



Dossier n°21-233

GAEC MERIT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/03/21) présentée par la GAEC MERIT, dont le siège d'exploitation est situé à STE GEMME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,48 hectares appartenant à M. & Mme LAVOIES Francis, LAVOIES Réjane, DELCER J-Arnaud, BEILLARD Monique et à la Commune de l'EGUILLE, sis sur les communes de L'EGUILLE (17600) et SAUJON (17600),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC MERIT -1 route du Moulin de Cadeuil - 17250 STE GEMME - **est autorisé** à exploiter 55,48 ha de terres appartenant à M. & Mme LAVOIES Francis, LAVOIES Réjane, DELCER J-Arnaud, BEILLARD Monique et à la Commune de l'EGUILLE, sis sur les communes de L'EGUILLE (17600) et SAUJON (17600),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-08-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC ZIHIGA (64)



Dossier n°2021-49B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/03/21) présentée par le GAEC ZIHIGA, dont le siège d'exploitation est situé à Camou Cihigue, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 ha 35, appartenant à Monsieur MENDY Raymond, sis sur la commune de Alçay Alcabehety Sunharet ,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC ZIHIGA, dont le siège d'exploitation est située à Camou Cihigue (64470), est autorisé à exploiter 6 ha 35 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Monsieur MENDY Raymond	Alçay Alcabehey Sunharet	ZB 39

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-21-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAILLET Cyrille (40)



**Dossier n°040-2021-0129**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 mars 2021 présentée par Monsieur Cyrille GAILLET dont le siège d'exploitation est situé au Quartier du Coût - Lieu dit Basselier – 40170 MEZOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,42 hectares sur la commune de MEZOS et appartenant au GFR BSS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Cyrille GAILLET dont le siège d'exploitation est situé au Quartier du Coût - Lieu dit Basselier – 40170 MEZOS est autorisé à exploiter 0,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR BSS	MEZOS	<b>AW</b> 144 / 145

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-08-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GARICOIX Michel (64)



Dossier n°2021-48B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/03/21) présentée par Monsieur GARICOIX Michel, dont le siège d'exploitation est situé à Alçay Alçabehety Sunharette, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7 ha 25, appartenant à Monsieur MENDY Raymond, sis sur les communes de Alçay Alcabehety Sunharet et Larrau,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur GARICOIX Michel, dont le siège d'exploitation est située à Alçay Alçabehety Sunharette (64470), est autorisé à exploiter 7 ha 25 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur MENDY Raymond	Alçay Alcabehey Sunharet et Larrau	E 6, 9, 41 H 45

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-01-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GASPARINI Guillaume (64)



Dossier n°2021-105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/21) présentée par Monsieur GASPARINI Guillaume, dont le siège d'exploitation est situé à Flins sur Seine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 09, appartenant à Monsieur GASPARINI Guillaume, sis sur la commune de Labatut,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur GASPARINI Guillaume, dont le siège d'exploitation est située à Flins sur Seine (78410), est autorisé à exploiter 1 ha 09 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur GASPARINI Guillaume	Labatut	B 645 et 646

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-18-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA  
DES CONSORTS LUCIEN DRION (64)



Dossier n°2021-128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/03/21) présentée par le GFA DES CONSORTS LUCIEN DRION, dont le siège d'exploitation est situé à Courtois sur Yonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 50, appartenant à Mme LABAT Anne-Marie, Mr LABAT Jean-Michel, sis sur les communes de Luc Armau et Peyrelongue Abos,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GFA DES CONSORTS LUCIEN DRION, dont le siège d'exploitation est située à Courtois sur Yonne (89100), est autorisé à exploiter 2 ha 50 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme LABAT Anne-Marie, Mr LABAT Jean-Michel	Luc Armau et Peyrelongue Abos	B 240, 241, 242 A 146

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-14-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GONI Celine (40)



**Dossier n°040-2021-0115**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 mars 2021 présentée par Madame Céline GONI dont le siège d'exploitation est situé au 1061 route de Leborde – 40300 BELUS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,10 hectares sur la commune de BELUS et appartenant à Madame Céline GONI et Monsieur Sébastien COLIBEAU,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Céline GONI dont le siège d'exploitation est situé au 1061 route de Leborde – 40300 BELUS est autorisée à exploiter 7,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Céline GONI Sébastien COLIBEAU	BELUS	E 170 / 174 / 235 à 240 / 242 / 243 / 245a / 263 / 264 / 268 / 275 / 354 / 356 / 360 / 364

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GORICHON Mathieu (17)



Dossier n°21-172

GORICHON Mathieu

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/21) présentée par GORICHON Mathieu, dont le siège d'exploitation est situé à ST MARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,25 hectares appartenant à CERF Christiane et BOISSINOT Françoise, sis sur la commune de ST MARD (17700),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GORICHON Mathieu - Boisseuil 30 impasse de l'Huilerie 17700 ST MARD - **est autorisé** à exploiter 1,25 ha de terres appartenant à CERF Christiane et BOISSINOT Françoise, sis sur la commune de ST MARD (17700),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
HENRY Antoine (17)



Dossier n°21-201

HENRY Antoine

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/03/21) présentée par HENRY Antoine, dont le siège d'exploitation est situé à LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,57 hectares appartenant à la SCI du Pied Mulet, sis sur la commune de LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN (17620),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

HENRY Antoine - Le Pied Mulet 17620 LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN - **est autorisé** à exploiter 5,57 ha de terres appartenant à la SCI du Pied Mulet, sis sur la commune de LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN (17620),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
HERMINEAUD Yoann (17)



Dossier n°21-246

HERMINEAUD Yoann

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par HERMINEAUD Yoann dont le siège d'exploitation est situé à ST ROMAIN DE BENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,45 hectares appartenant à HERMINEAUD Yoann, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Romain-de-Benet,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

HERMINEAUD Yoann - 6 rue de Malleville 17600 ST ROMAIN DE BENET - **est autorisé** à exploiter 0,45 ha de terres appartenant à HERMINEAUD Yoann, sis sur la commune de Saint-Romain-de-Benet,

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL CUYALA (64)



Dossier n°2021-114

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/03/2021) présentée par l'EARL CUYALA, dont le siège d'exploitation est à Uzan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33 ha 43 appartenant à la commune de Uzan, sis sur la commune de Uzan,

**CONSIDÉRANT** la situation de l'EARL CUYALA de Uzan, composée d'un chef d'exploitation à titre principal et d'un chef d'exploitation à titre secondaire sur une superficie de 33 ha 43, dont l'opération relève du rang de priorité N°5 « Autres installations »,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 33 ha 43, des demandes concurrentes sur 3 ha 96 ont été déposées auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par :

- la SCEA D'ANE de Uzan, composée d'une cheffe d'exploitation à titre secondaire sur une surface de 41 ha 11, dont l'opération relève du rang de priorité N°6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- l'EARL LACADEE de Uzan, composée d'un chef d'exploitation à titre principal sur une surface de 94 ha 55, dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LACADEE est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL CUYALA, dont le siège d'exploitation est à Uzan (64370), est autorisée à exploiter 29 ha 47 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes
Monsieur IRIGOYEN Jean-Claude	Arthez de Béarn, Boumourt, Morlanne, Poms et Uzan

L'EARL CUYALA, dont le siège d'exploitation est à Uzan (64370), n'est pas autorisée à exploiter 3 ha 96 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Uzan	Uzan	ZE 15

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-29-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL LES TILLEULS (17)



Dossier n°21-231

EARL LES TILLEULS

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/03/21) présentée par l'EARL LES TILLEULS dont le siège d'exploitation est situé à NERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 102,22 hectares appartenant à Mme et M. BLANCHARD François, sis sur la (les) commune(s) de BLANZAY SUR BOU-TONNE (17470), LE GICQ (17160), LOIRE SUR NIE (17470), GIBOURNE (17160) et VILLEMALIN (79),

**CONSIDERANT** que sur ces 102,22 ha, une demande concurrente sur 21,31 ha a été déposée par l'EARL GRATADOUX-BOURGADE en date du 22/04/21 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 80,91 ha de terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 158,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES TILLEULS relève du rang de priorité du rang de priorité 1 (installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 37,95 ha, et du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations) sur 64,27 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 95,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GRATADOUX-BOURGADE relève du rang de priorité du rang de priorité 1 sur 16,54 ha et du rang de priorité 2 sur 4,78 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LES TILLEULS relève de la priorité 1 du SDREA sur 37,95 ha puis de la priorité 2 sur 64,27 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 1 pour une surface 37,95 ha est alimentée par les terres sans concurrence,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une surface 64,27 ha est alimentée par les terres sans concurrence pour 42,96 ha, puis les terres en concurrence sur 21,31 ha avec l'EARL GRATADOUX-BOURGADE,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 22/06/2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES TILLEULS induisent l'attribution de **50 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et sa contribution à la diversité des systèmes de production,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL GRATADOUX-BOURGADE induisent l'attribution de **50 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure par parcellaire,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** ainsi que pour les 21,31 ha en concurrence dans la priorité 2 (50 points), la demande de l'EARL LES TILLEULS est moins prioritaire que celle de l'EARL GRATADOUX-BOURGADE (priorité 1 sur 16,54 ha) et n'a pas pu être départagée avec celle de l'EARL GRATADOUX-BOURGADE (priorité 2 sur 4,78 ha avec 50 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL LES TILLEULS, le Pré Patin 17510 NERE, **est autorisée** à exploiter 85,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M. BLANCHARD François	LE GICQ (17160), LOIRE SUR NIE (17470), GIBOURNE (17160) et VIL-LEMAIN (79)	ZA 0023, ZA 0024, ZT 0027, ZK 0020, ZK 0022, ZK 0031, ZK 0028, ZK 0042, ZK 0015, B 1377, B 1379, ZL 0152, ZL 0085, ZL 0080  ZL 0102, ZL 0011, ZM 0037, ZM 0029, ZM 0071, ZM 0014, ZD 0021, ZH 0023, ZH 0030, ZH 0065, ZH 0004, ZH 0009 et ZH 0010
Mme et M. BLANCHARD François	BLANZAY SUR BOUTONNE (17470)	ZC 10 (en partie sur 4,78 ha)

L'EARL LES TILLEULS, le Pré Patin 17510 NERE, **n'est pas autorisée** à exploiter 16,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M. BLANCHARD François	BLANZAY SUR BOUTONNE (17470)	ZC 10 (en partie sur 16,54 ha)

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29/06/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL PELLERAUD (17)



Dossier n°21-069

EARL PELLERAUD

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/02/21) présentée par l'EARL PELLERAUD dont le siège d'exploitation est situé à STE SOULLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 75,91 hectares appartenant à JARRY Claude, JARRY Madeleine, ALLARD Gillette, Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, ALLARD Didier, CARTEAU Georges, FORGEREAU Claude, VIGNERON Viviane, SUIRE Françoise, Indivision ALLARD (ALLARD Christian), GILLET J-Paul et JARRY Bruno, sis sur la (les) commune(s) de ANDILLY (17230), ST OUEN D'AUNIS (17230), VILLEDoux (17230) et STE SOULLE (17220),

**CONSIDERANT** que sur ces 75,91 ha, une demande concurrente sur 0,85 ha a été déposée par la SCEA DES PETITES RIVIERES en date du 26/04/21 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 75,06 ha de terres demandées,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 01/08/21,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 146 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PELLERAUD relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 184,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES PETITES RIVIERES relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime du 25/05/21 qui s'est tenue sous format dématérialisé du 25/05/21 au 31/05/21,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL PELLERAUD induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DES PETITES RIVIERES induisent l'attribution de **70 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de sa surface en légumineuses, de son appartenance à un GIEE et de sa structure parcellaire,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DES PETITES RIVIERES présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

**Article premier :**

L'EARL PELLERAUD, 23 rue des fortines 17220 SAINTE SOULLE, **est autorisée** à exploiter 75,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JARRY Madeleine	ANDILLY (17230), ST OUEN D'AUNIS (17230) et VILLEDoux (17230)	ZL 0059 J, ZL 0059 K, ZB 0007, ZE 0043, ZH 0013, AN 0034 et ZK 0014
ALLARD Gillette	ST OUEN D'AUNIS (17230)	A 0157, A 0158 et ZD 0056
JARRY Claude	ST OUEN D'AUNIS (17230)	ZE 0042 et ZH 0012
Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE	STE SOULLE (17220)	ZH 276
ALLARD Didier	ST OUEN D'AUNIS (17230)	A 0171, A 0174 et ZE 0039
CARTEAU Georges	ST OUEN D'AUNIS (17230)	ZE 0355
VIGNERON Viviane	ST OUEN D'AUNIS (17230)	AD 0100, ZB 0003 et ZC 0036
SUIRE Françoise	ST OUEN D'AUNIS (17230)	A 0175 et A 0176
GILLET J-Paul	ST OUEN D'AUNIS (17230)	AA 0003

JARRY Bruno	ANDILLY (17230) et ST OUEN D'AUNIS (17230)	A 0144, A 0158, A 0353, A 0354, ZD 0041, ZD 0042, ZD 0050, ZD 0057, ZE 0021, ZE 0339 J et ZE 0339 K
-------------	--	---

L'EARL PELLERAUD, 23 rue des fortines 17220 SAINTE SOULLE, **n'est pas autorisée** à exploiter 0,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision ALLARD (ALLARD Christian)	STE SOULLE (17220)	ZY 0003

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/06/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00031

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
AFP ARROSSA (64)



Dossier n°2021-87B

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/05/2021) présentée par l'Association Foncière Pastorale dite Arrossa, dont le siège d'exploitation est à Saint Martin d'Arrossa, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 ha 18 appartenant à Madame DUPIN Éliane, sis sur la commune de Saint Martin d'Arrossa,

**CONSIDÉRANT** la situation de l'Association Foncière Pastorale dite Arrossa de Saint Martin d'Arrossa, présidée par Madame GONI Maïté, consacrée à la mise en valeur collective de surface agricole et pastorale (1046 ha) dont l'opération relève donc du rang de priorité n°6 (Autres situations) du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 10 ha 18, une demande concurrente sur 10 ha 18 a été déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par la SASU GARAT ETIENNE, composée d'un associé (Mr GARAT Etienne) sur une surface de 10 ha 18, un atelier poulets plein air, dont l'opération relève du rang de priorité N°5 (Autres installations) du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SASU GARAT ETIENNE est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'Association Foncière Pastorale dite Arrossa, dont le siège d'exploitation est à Saint Martin d'Arrossa, n'est pas autorisée à exploiter 10 ha 18 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame DUPIN Eliane	Saint Martin d'Arrossa	I 838, 847, 849, 852, 932, 933, 1088, 1090, 1091, 1094, 1095, 1097, 1098, 1106

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00013

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC ELUSARO (64)



Dossier n°2021-39B

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/02/2021) présentée par le GAEC ELUSARO, dont le siège d'exploitation est à Arneguy, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 ha appartenant à la commune de Jatxou, sis sur la commune de Jatxou,

**CONSIDÉRANT** la situation du GAEC ELUSARO de Arneguy, composé de deux chefs d'exploitation à titre principaux sur une surface de 34 ha 67, un atelier ovins lait, dont l'opération relève du rang de priorité N°3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 6 ha, des demandes concurrentes sur 6 ha ont été déposées auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par :

- le GAEC CASTANCHOA FRERES de Jatxou, composé de deux chefs d'exploitation à titre principaux sur une superficie de 96 ha, dans le cadre de la confortation de l'installation DJA de Monsieur CASTANCHOA Mattin, dont l'opération relève du rang de priorité N°2.5 « Confortation d'un nouvel installé à titre principal, bénéficiaire de la DJA, afin de répondre aux engagements souscrits dans son Plan de Développement d'Entreprise ou Plan d'Entreprise »,

- Madame POCORENA BRESAC Régine de Ustaritz, cheffe d'exploitation à titre secondaire sur une surface de 10 ha 28, un atelier bovins allaitants, dont l'opération relève du rang de priorité N°6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC CASTANCHOA FRERES est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le GAEC ELUSARO, dont le siège d'exploitation est à Arneguy (64220), **n'est pas autorisé** à exploiter 6 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Jatxou	Jatxou	AE 97, 98, 99p, 100p, 101p, 108p, 118p, 217p

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00002

Arrêté du 26 juillet 2021 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Bordeaux pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique.



**Arrêté du 26 juillet 2021 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Bordeaux pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique.**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

**VU** le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Madame Maylis DESCAZEAUX directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-02-15-002, en date du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine;

**Vu** le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique

**Vu** le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture

**Vu** l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

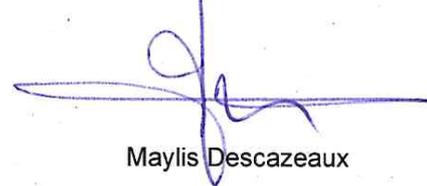
## ARRÊTE

**Article 1** Le conservatoire « à rayonnement régional Jacques Thibaud – 22, quai Sainte-Croix - 33033 Bordeaux », est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique, dans les disciplines : chant, instruments d'orchestre (bois, cuivres, harpe, percussions, cordes), instruments polyphoniques (piano, accompagnement, guitare, orgue, accordéon), instruments anciens (violon, alto, violoncelle, viole de gambe, clavecin, luth, flûte à bec, trompette naturelle), jazz/MAA, formation musicale, composition instrumental, composition électro-acoustique, composition mixte, direction de chœur et d'orchestre et écriture pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2021/2022.

**Article 2** La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture.

Bordeaux, le 26 JUL. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice régionale



Maylis Descazeaux

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-20-00003

Arrêté de subdélégation de signature à Madame  
ABEDDINE Fatima



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté de subdélégation de signature à Madame Fatima ABDEDDINE

---

### LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

#### - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ONILLON Sarah, directrice des affaires financières, à Madame ABDEDDINE Fatima, à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2021

*P/* La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie  
*X*  
Xavier LE GALL

**Spécimen de signature**  
De Madame Fatima ABDEDDINE  
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-20-00002

Arrêté de subdélégation de signature à Madame  
ANDRE Catherine



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté de subdélégation de signature à Madame Catherine ANDRE

---

### LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

### - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ONILLON Sarah, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Catherine ANDRE, cheffe du bureau DAF 3, à l'effet de signer les documents intervenant dans les dossiers de frais de déplacement, congés bonifiés, indemnités d'éloignement, crédits d'aide aux élèves en situation de handicap, assistance éducative (élaboration du budget, délégations de crédits, tableaux de bord, enquêtes ministérielle), capitaux décès ainsi que la validation dans chorus des applications métiers ( CHORUS DT, ANAGRAM et SAXO).

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

**Spécimen de signature**  
De Madame ANDRE Catherine  
Visé par le présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 20 JUL. 2021

P/ La Rectrice  
Anne BISAGNI-FAURE

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie  
Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-20-00019

Arrêté de subdélégation de signature à Madame  
ANTHONIOZ Françoise



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Egalité  
Fraternité

---

## Arrêté de subdélégation de signature à Madame Françoise ANTHONIOZ

---

### LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

#### - A R R Ê T E -

**Article 1er** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ONILLON Sarah, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Françoise ANTHONIOZ, cheffe du bureau DAF 4, à l'effet de signer, dans les limites des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, et de la convention du 4 février 2021.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 20 JUIL. 2021

/ La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

#### Spécimen de signature

De Madame ANTHONIOZ Françoise  
Visé par le présent arrêté

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie  
Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-20-00018

Arrêté de subdélégation de signature à Madame  
DESSANE Michèle-Claire



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté de subdélégation de signature à Madame Michèle-Claire DESSANE

---

### LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

### - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ONILLON Sarah, directrice des affaires financières, à Madame Michèle-Claire DESSANE, directrice adjointe des affaires financières, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, et de la convention susvisée du 4 février 2021.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 JUL. 2021

*P/* La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**  
De Madame Michèle-Claire DESSANE  
Visé par le présent arrêté

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie  
*X*  
Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-20-00017

Arrêté de subdélégation de signature à Madame  
ESCOUSSE Marie-France



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté de subdélégation de signature à Madame Marie-France ESCOUSSE

---

### LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

### - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ONILLON Sarah, directrice des affaires financières, à Madame Marie-France ESCOUSSE, à l'effet :

- De signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou recettes se rapportant au rectorat de l'académie de BORDEAUX et aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.
- De recevoir les crédits sur les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 354, 362, 363, 364, 723

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

- De signer dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du rectorat de l'académie de BORDEAUX ou aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.
- De valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> l'engagement, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.
- De signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le **20 JUIL. 2021**

*P/* La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**  
de Madame ESCOUSSE Marie-France  
Visé par le présent arrêté

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie  
*X. LE GALL*  
Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-20-00016

Arrêté de subdélégation de signature à Madame  
FEUILLERAT Emilie



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté de subdélégation de signature à Madame Emilie FEUILLERAT

---

### LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

#### - ARRÊTE -

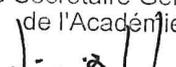
**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, à Madame Émilie FEUILLERAT à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie et validation des demandes de paiements, certification du service fait, pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

**Spécimen de signature**  
De Madame FEUILLERAT  
Visé par le présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 20 JUL. 2021

 La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie  
  
Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-20-00015

Arrêté de subdélégation de signature à Madame  
GADET Elisabeth



---

**Arrêté de subdélégation de signature à Madame Elisabeth GADET**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ONILLON Sarah, directrice des affaires financières, à Madame Elisabeth GADET, à l'effet :

- De signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou recettes se rapportant au rectorat de l'académie de BORDEAUX et aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.
- De recevoir les crédits sur les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

- De signer dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du rectorat de l'académie de BORDEAUX ou aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.
- De valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1er l'engagement, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.
- De signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le **20 JUL. 2021**

*P/* La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie

*X*  
Xavier LE GALL

**Spécimen de signature**  
de Madame Elisabeth GADET  
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-20-00014

Arrêté de subdélégation de signature à  
Mesdames GADET Hélène et FEUILLERAT Emilie



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté de subdélégation de signature

---

### LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

#### - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, à Madame Hélène GADET à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie et validation des demandes de paiements, certification du service fait, pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GADET, la subdélégation sera donnée à Madame Emilie FEUILLERAT.

**Article 3** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 JUL. 2021

*p/* La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**  
De Madame GADET Hélène  
Visé par le présent arrêté

**Spécimen de signature**  
De Madame FEUILLERAT Emilie  
Visé par le présent arrêté

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie  
*[Signature]*  
Xavier LE GALL

## SGAMI SUD OUEST

R75-2021-07-21-00007

Arrêté du 21 juillet 2021 fixant la composition de la commission de sélection de recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la CNOI, pour le ressort de la zone de défense sud-ouest session 2021



Arrêté du **21 JUIL. 2021**

**fixant la composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la CNOI, pour le ressort de la zone de défense sud-ouest  
SESSION 2021**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

- VU** l'article 4139-2 du code de la défense nationale ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur ;
- VU** Le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières
- VU** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 09 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2021 aux militaires et anciens militaires candidats à des emplois civils relevant des services du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2021 portant sur l'organisation d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer pour la session 2021
- SUR** la proposition de Madame la Directrice des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres de jury du recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la CNOI – session 2021 – organisé par le SGAMI Sud-Ouest est fixée comme suit :

**Présidente :**

Madame Carine FULIGNI, Attachée hors classe des administrations de l'État, directrice du bureau des ressources humaines du SGAMI SUD-OUEST

**Vice président :**

Monsieur Denys GINIEIS, attaché des administrations de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement au SGAMI SUD-OUEST

**Pour la spécialité Hébergement et restauration :**

- Monsieur Sylvain BONGOAT, commandant divisionnaire fonctionnel, chef SAO à la Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité du Sud-Ouest

- Madame Mélanie LEDAN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section recrutement au SGAMI SUD-OUEST

**Pour la spécialité Accueil, maintenance et logistique :**

- Madame Mélanie LEDAN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section recrutement au SGAMI SUD-OUEST

- Madame Stéphanie MICHEL-DEFINS, adjudant, chef de service affaires immobilières au Groupement de gendarmerie départementale de Pau

**Suppléant :**

- Madame Caroline BRIDOUX, chef du groupe de soutien des ressources humaines au Groupement de gendarmerie départementale de Pau

**Article 2 :** Le secrétariat sera assuré par le personnel du bureau du recrutement .

**Article 3 :** Madame la Directrice des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde .

P/le Préfet délégué,  
le secrétaire général adjoint

  
Didier RIBEYROLLE